

du bureau d'administration de la Section des Rentes Viagères.

Chaque placement et changement de placement doit être autorisé par résolution du bureau d'administration et du comité de surveillance réunis, à une assemblée spéciale des dits comités convoqués à cette fin, laquelle résolution doit être adoptée par au moins la majorité des membres des dits comités réunis.

Art. 15.—Il est fait, au mois de mars de chaque année, un inventaire de la section des Rentes Viagères de L'Union Franco-Canadienne, lequel est tenu à la disposition de ses membres.

Art. 16.—A l'assemblée des membres de la section, tenue durant l'espace de temps compris depuis le mois de mars au 1er août de chaque année, il est choisi, pour l'année courante, un comité de surveillance composé de cinq membres. Le père ou le tuteur d'un membre mineur est considéré membre de l'association par les fins du présent article.

Pour faire partie du comité de surveillance, il faut que le membre qui est mis en nomination ne doive rien à la dite Section des Rentes Viagères, lors de sa nomination.

A part la question concernant les prêts, le comité de surveillance ne peut s'immiscer en aucune façon dans les dispositions prises par le Bureau d'administration, mais il a, en tout temps, accès aux livres, titres de